



Commission de l'immigration
et du statut de réfugié du Canada

Immigration and
Refugee Board of Canada

Contrôles des motifs de détention

Préparé par :

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
Section de l'immigration

Canada A stylized Canadian flag logo where the red and white horizontal stripes are replaced by the word "Canada" in a bold, sans-serif font.

À qui s'adresse la présente brochure?

Vous devriez lire la présente brochure si vous (ou une personne que vous connaissez) avez été mis en détention et qu'on vous a demandé de vous présenter devant la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) pour un contrôle des motifs de détention.

Quel est le rôle de la CISR dans les contrôles des motifs de détention?

La CISR statue sur votre cas et décide si on devrait vous mettre en liberté ou vous maintenir en détention. La CISR est un tribunal administratif indépendant qui rend des décisions ayant force obligatoire — comme une cour, mais avec moins de formalisme.

Quel est le rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) dans les contrôles des motifs de détention?

L'ASFC gère et surveille les frontières canadiennes et elle assure leur sécurité. Elle est chargée de la détention et du renvoi des personnes qui n'ont pas le droit d'entrer ou de séjourner au Canada.

L'ASFC vous met en détention pour des motifs d'immigration : qu'arrive-t-il ensuite?

Si vous êtes un résident permanent ou un étranger, vous avez droit à un contrôle indépendant des motifs de votre détention. Une fois que vous êtes en détention, l'ASFC doit aviser la Section de l'immigration de la CISR. Un commissaire (décideur) de la CISR procédera ensuite à un contrôle des motifs de détention dans les 48 heures ou aussitôt que possible par la suite. À la fin du contrôle, le commissaire décidera si on vous met en liberté ou si on vous maintient en détention.

Vous recevrez un avis dans lequel seront indiqués le lieu et la date du contrôle des motifs de votre détention.

Un **résident permanent** est une personne que le gouvernement du Canada a autorisée à vivre en permanence au Canada et qui pourra par la suite présenter une demande pour devenir citoyen canadien.

Un **étranger** est une personne d'un autre pays qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent.

Qui peut vous aider?

La détention est une affaire sérieuse. Même si vous pouvez vous représenter vous-même à l'occasion du contrôle, vous voudrez peut-être retenir les services d'un conseil pour vous aider. Celui-ci peut être un avocat ou un consultant en immigration accrédité. Si vous êtes

au Québec, le conseil peut également être un notaire. C'est vous qui devez payer les honoraires du conseil. Si vous n'avez pas les moyens de recourir à un avocat, et si vous répondez aux critères d'admissibilité de la province, vous pourriez avoir droit à une aide juridique gratuite. Certaines organisations communautaires ou religieuses qui aident les immigrants et les réfugiés peuvent également vous aider. Demandez à un agent de l'ASFC de vous aider à trouver plus d'information. Si vous décidez de faire appel à un conseil ou d'obtenir l'aide d'une autre personne, assurez-vous de le faire le plus rapidement possible.

Comment se déroule un contrôle des motifs de détention?

Le commissaire de la SI mène le contrôle des motifs de détention. Il présente d'abord tous les participants, puis il explique ce qui va se produire. Si vous ne comprenez ni le français ni l'anglais, un interprète sera présent au contrôle pour traduire dans votre langue.

► Si un interprète est présent, le commissaire vérifiera que vous vous comprenez bien.

Ensuite :

- Le représentant de l'ASFC vous expliquera pourquoi on vous détient (les « motifs de détention ») et présentera les faits à l'appui de cette position. Il peut y avoir plus d'un motif de détention.
- Vous ou votre conseil aurez l'occasion de répondre, d'expliquer votre point de vue et de poser des questions.
- Si des témoins viennent présenter des renseignements, ils peuvent être interrogés par le représentant de l'ASFC, vous, votre conseil ou le commissaire.
- Après avoir entendu le représentant de l'ASFC et vous (ou votre conseil), le commissaire décidera s'il faut vous mettre en liberté ou vous maintenir en détention.

Quels sont les motifs de détention?

L'ASFC demandera au commissaire votre maintien en détention si elle croit qu'au moins une des situations suivantes s'applique à votre cas.

1) Vous représentez un danger pour le public.

Pour appuyer cette affirmation, l'ASFC peut fournir des exemples de :

- comportements violents passés;
- condamnations criminelles pour des infractions commises avec violence ou des armes, des infractions liées à la drogue ou des infractions d'ordre sexuel;
- problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme.

L'ASFC peut présenter tout comportement, toute activité ou tout fait qui soutient l'affirmation selon laquelle on devrait vous considérer comme une personne dangereuse.

► Si l'ASFC affirme que vous représentez un danger pour le public, vous pouvez fournir vos propres éléments de preuve pour démontrer au commissaire pourquoi vous ne croyez pas représenter un danger pour le public.

2) Vous n'allez probablement pas vous présenter à une audience ou vous présenter en vue de votre renvoi du Canada, par exemple.

Pour appuyer cette affirmation, l'ASFC peut fournir des exemples de situations où vous avez manqué un rendez-vous relatif à l'immigration, omis de vous présenter en vue de votre renvoi du Canada, enfreint la loi ou montré que vous n'étiez pas fiable ou digne de confiance. Le commissaire tiendra compte de tous ces éléments au moment de décider s'il croit que vous vous présenterez quand on vous le demandera.

► Si l'ASFC avance que vous ne vous présenterez pas, vous pouvez fournir vos propres éléments de preuve pour démontrer au commissaire que vous vous présenterez quand on vous le demandera.

3) Votre identité n'a pas été établie, mais cela peut être fait.

À votre arrivée au Canada, vous n'aviez peut-être pas de pièce d'identité, ou vous aviez des pièces d'identité qui n'étaient peut-être pas authentiques. Si tel est le cas, le ministre signera un document appelé « avis du ministre ». Une fois le document signé, l'ASFC doit déployer des efforts raisonnables pour établir votre identité.

► Vous devez aider l'ASFC à établir votre identité. Pour ce faire, vous pouvez essayer d'obtenir des pièces d'identité ou fournir de l'information qui aidera l'ASFC à établir votre identité.

Le commissaire de la CISR tiendra compte de votre coopération avec l'ASFC avant de rendre une décision.

4) L'ASFC croit que vous pourriez être interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée.

L'ASFC expliquera les mesures qu'elle prend pour déterminer si vous êtes interdit de territoire pour l'une de ces raisons. Dans cette situation, le commissaire peut seulement déterminer si les soupçons de l'ASFC sont raisonnables et si elle prend les mesures nécessaires pour enquêter sur ceux-ci.

► Écoutez attentivement ce que dit le représentant de l'ASFC. Si vous ne comprenez pas quelque chose, demandez plus d'information.

Le commissaire décidera s'il y a des motifs justifiant votre maintien en détention. Même s'il existe des motifs, le commissaire peut tout de même ordonner votre mise en liberté s'il existe une solution de rechange à votre détention.

Qu'est-ce qu'une solution de rechange à la détention?

Une solution de rechange à la détention est un ensemble de conditions que le commissaire peut imposer pour contrebalancer le risque que vous représentez.

Il peut s'agir, par exemple, de l'obligation de respecter une heure de rentrée, de vivre avec une personne particulière ou d'éviter de boire de l'alcool ou de prendre de la drogue. Le commissaire décidera quelles conditions sont nécessaires dans votre cas particulier.

Le commissaire peut également décider d'exiger le versement d'un cautionnement en plus des conditions de la mise en liberté. Il existe deux types de cautionnement : le cautionnement en espèces et le cautionnement de bonne exécution. Le garant qui fournit le cautionnement peut être un ami, un membre de la famille ou un travailleur communautaire. À l'audience, le représentant de l'ASFC et le commissaire peuvent demander à votre garant proposé de l'information qui aidera le commissaire à décider si le garant est apte à agir à ce titre.

► Au moment de vous préparer en vue de l'audience, vous devriez envisager des solutions de rechange raisonnables. Par exemple, vous devriez songer à des garants possibles, à la somme d'argent qui pourrait être disponible pour le cautionnement et à toute autre information que vous pouvez fournir pour aider le commissaire à décider. Vous devriez également vous assurer que le garant est disponible pour répondre aux questions du représentant de l'ASFC et du commissaire.

- **Cautionnement en espèces (ou dépôt)**

Si le commissaire exige le dépôt d'un cautionnement en espèces, vous (ou une autre personne, comme un garant) devrez remettre un dépôt (un montant d'argent) au gouvernement. Cette mesure a pour but de veiller à ce que vous respectiez toutes les conditions de votre mise en liberté. Si vous ne respectez pas les conditions, le gouvernement du Canada conservera l'argent, et l'ASFC pourrait vous arrêter et vous mettre de nouveau en détention.

- **Cautionnement de bonne exécution (ou garantie)**

Si le commissaire exige le dépôt d'un cautionnement, votre garant doit signer un document qui constitue une promesse de payer un certain montant d'argent. Vous vous engagez ainsi à respecter toutes les conditions de votre mise en liberté. Si vous ne respectez pas les conditions, le gouvernement du Canada percevra l'argent auprès de votre garant, et l'ASFC pourrait vous arrêter et vous mettre de nouveau en détention.

- **Garant**

Un garant est une personne de confiance qui peut veiller à ce que vous respectiez les conditions de votre mise en liberté. Pour déposer un cautionnement, votre garant doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui peut prouver qu'il a les ressources financières nécessaires pour payer le cautionnement et veiller à ce que vous respectiez les conditions de votre mise en liberté.

Après avoir entendu les observations du représentant de l'ASFC et les vôtres (ou celles de votre conseil), le commissaire décidera si on doit vous mettre en liberté ou vous maintenir en détention. Il présentera habituellement sa décision et les motifs de cette décision à la fin de l'audience. Cependant, le commissaire peut fixer une date pour une autre audience où il vous fera part de sa décision et de ses motifs si les questions à trancher sont complexes et qu'il a besoin de plus de temps pour examiner tous les éléments de preuve avant de rendre une décision.

Qu'arrive-t-il si le commissaire décide que vous devriez être maintenu en détention?

Si le commissaire ordonne votre maintien en détention, vous ferez l'objet d'un autre contrôle des motifs de détention dans les **sept jours** suivants. Si, après ce deuxième contrôle, le commissaire ordonne encore votre maintien en détention, les motifs de votre détention seront réexaminés dans les **30 jours** qui suivent et **tous les 30 jours** par la suite, jusqu'à ce qu'on vous mette en liberté ou qu'on vous renvoie du Canada. À chaque contrôle des motifs de détention, vous pourrez présenter des faits nouveaux pour étayer une demande de mise en liberté. Par exemple, vous pouvez trouver un nouveau garant qui est prêt à vous aider.

Qu'arrive-t-il après votre mise en liberté?

Après votre mise en liberté, si vous restez au Canada, vous devez respecter les conditions de votre mise en liberté. Ces conditions continuent de s'appliquer, jusqu'à votre renvoi du Canada ou jusqu'à ce qu'elles soient changées ou annulées. Vous pouvez demander à la Section de l'immigration de changer ou d'annuler vos conditions s'il s'est écoulé une longue période depuis l'imposition des conditions et que vous les avez respectées, ou si votre situation a beaucoup changé depuis que les conditions vous ont été imposées. Vous devez écrire une lettre à la Section de l'immigration dans laquelle vous expliquez pourquoi vos conditions devraient être changées et envoyer une copie de la lettre à l'ASFC.

Remarque : Si le ministre vous a décrit comme un « étranger désigné », la plupart des renseignements dans la présente brochure ne s'appliquent pas à vous. Si vous êtes un étranger désigné, le commissaire de la CISR vous expliquera à votre audience le fonctionnement des contrôles de motifs de détention pour les personnes se trouvant dans votre situation.